



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 47

Réunion du jeudi 22 mai 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, EL ABDI, BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs PERRAT, LE COURT, MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

AFFAIRE

N° 295 – VE – ARBITRE – TECHNIQUE – AKOUN Eric

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/05/2025 du FC OSNY concernant la situation de M. AKOUN Eric,

Par ce motif, annule la licence « Libre/Vétéran » de M. AKOUN Eric en faveur du FC OSNY.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

53310947 – VAL DE FRANCE F. 1 / PUC 1 du 11/05/2025

Demande d'évocation formulée par VAL DE FRANCE F. sur la participation et la qualification des joueurs MAKHOVSKYY Alexandre, BENSACI Samir et ZHR Moncef, susceptibles d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ces joueurs ayant été licenciés respectivement à VICTORIA LYCEE, club affilié à la Fédération Ukrainienne de Football en 2022/2023, au SKAF KHEMIS MILIANA, club affilié à la Fédération Algérienne de Football en 2023/2024 et au RAJA BERRECHIB, club affilié à la Fédération Marocaine de Football en 2022/2023.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les demandes de Certificat International de Transfert ont été faites pour les 3 joueurs,

En ce qui concerne le joueur MAKHOVSKYY Alexandre :

Considérant que le joueur MAKHOVSKYY Alexandre est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 au PUC, enregistrée le 19/11/2024,

Considérant que le PUC a sollicité, lors de la saisie de la licence, une demande de CIT pour le joueur susnommé, celui-ci ayant évolué au FC LITSEI VIKTORIIA IVANO FRANKIVSK, club affilié à la fédération Ukrainienne de Football,

Considérant que ladite Fédération a indiqué que le joueur MAKHOVSKYY Alexandre a été désenregistré de ses fichiers le 30/06/2022 et a donc accordé le CIT,

Dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur du PUC,

En ce qui concerne le joueur BENSACI Samir :

Considérant que le joueur BENSACI Samir est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 au PUC, enregistrée le 13/09/2024,

Considérant que le PUC a sollicité, lors de la saisie de la licence, une demande de CIT pour le joueur susnommé, celui-ci ayant évolué au SKAF, club affilié à la fédération Algérienne de Football, lors de la saison 2023/2024,

Considérant que ladite Fédération a donc accordé le CIT,

Dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « MH » 2024/2025 en faveur du PUC,

En ce qui concerne le joueur ZHR Moncef :

Considérant que le joueur ZHR Moncef est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 au PUC, enregistrée le 27/09/2024,

Considérant que le PUC a sollicité, lors de la saisie de la licence, une demande de CIT pour le joueur susnommé, celui-ci ayant évolué à l'ASSOCIATION RAJAA BERRECHID SPORTIVE, club affilié à la fédération Marocaine de Football,

Considérant que ladite Fédération a indiqué que le joueur ZHR Moncef a été désenregistré de ses fichiers le 30/06/2023 et a donc accordé le CIT,

Dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur du PUC,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à VAL DE FRANCE F. que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/B

28218817 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / FC FLEURY 91.2 du 03/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur COULIBALY Boubacar, du FC FLEURY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur COULIBALY Boubacar a purgé sa sanction prononcée par le District 91 en ne participant pas à la rencontre de Coupe de l'Essonne du 20/04/2025

Considérant que le joueur COULIBALY Boubacar a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 09/04/2025, avec date d'effet du 14/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 11/04/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de*

coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »,

Considérant que cela signifie ainsi, en d'autres termes, que lorsqu'un joueur fait l'objet d'une sanction de suspension prononcée par une Commission Départementale de Discipline, il est alors possible, dans le cadre de la purge de sa sanction vis-à-vis d'une équipe de son club évoluant en Championnat de Ligue, de prendre en compte un match de Coupe Départementale disputé par ladite équipe, Considérant qu'entre le 14/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 03/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors du FC FLEURY 91 évoluant en R1/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/04/2025 contre l'AFC IGNY, au titre de la Coupe Seniors du District 91,
- Le 23/04/2025 contre le FC VERSAILLES 78, au titre de la Coupe de Paris IDF,

Considérant que le joueur COULIBALY Boubacar ne figure pas sur la feuille de match du 20/04/2025, purgeant donc son match de suspension infligé par la Commission de Discipline du District 91,

Dit que le joueur COULIBALY Boubacar n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US CRETEIL LUSITANOS que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R2/A

28246896 – AFC IGNY 1 / FC MELUN 1 du 13/04/2025

Demande d'évocation formulée par l'AFC IGNY sur la participation et la qualification du joueur AIRHIAVBERE Erinwingbovo Jayden, du FC MELUN, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club CYRACUSE ORANGE, affilié à la Fédération Américaine de Football de 2022 à 2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MELUN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur AIRHIAVBERE Erinwingbovo Jayden est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 au FC MELUN, enregistrée le 18/10/2024,

Considérant que la Fédération Américaine de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur AIRHIAVBERE Erinwingbovo Jayden est règlementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur du FC MELUN,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AFC IGNY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R2/A

28246903 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / JA DRANCY 2 du 04/05/2025

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club LONG ISLAND SOCCER, club affilié à la Fédération Américaine de Football en 2023/2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté les formalités relatives à la délivrance de la licence du joueur DATE Kobenan et que celui-ci n'a jamais été licencié en France ou à l'étranger,

Considérant que le joueur DATE Kobenan est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 à l'US CRETEIL LUSITANOS, enregistrée le 05/09/2024,

Considérant que la Fédération Américaine de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué que le joueur susnommé n'est pas inscrit dans ses fichiers au cours des 30 derniers mois selon le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et qu'il peut être inscrit au sein de la FFF,

Dit que le joueur DATE Kobenan est règlementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à la JA DRANCY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R2/D

28223005 – FC MONTFERMEIL 1 / AUBERVILLIERS FCM 2 du 18/05/2025

Réserves du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING CFF 22, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 18/05/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du FCM AUBERVILLIERS ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 17/05/2025 contre le FC BALAGNE pour le compte du National 2,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 17/05/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FCM AUBERVILLIERS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

28223314 – FC MAISONS ALFORT 1 / FC MORANGIS CHILLY 2 du 18/05/2025

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MORANGIS CHILLY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/A.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors de R3/A,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs du FC MORANGIS CHILLY 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence APETE Octave (17 matches), DJIMO Abdou (15 matches) et COUMA Bamoye (14 matches),

Dit que le FC MORANGIS CHILLY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R3/C

28247157 – AS LA COURNEUVE 1 / AS ERMONT 1 du 04/05/2025

La Commission,

Informe l'AS ERMONT d'une demande d'évocation formulée par l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification du joueur DIEDHIOU Therence, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ASCE KEMO KOLDA, club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football en 2023/2024,

Demande à l'AS ERMONT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 mai 2025, à 12h00.**

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C

28255715 – ST DENIS CHICKEN STREET 1 / TSIDJE 1 du 12/04/2025

Réclamation de TSIDJE au motif que ST DENIS CHICKEN STREET a inscrit plus de 4 joueurs mutés lors de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la réclamation a été transmise le 17/05/2025, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R1

30071877 – FINANCES 92 AS NANTERRE 1 / ORANGE ISSY 4 du 17/05/2025

La Commission,

Informe ORANGE ISSY :

1) d'une réclamation de FINANCES 92 AS NANTERRE sur la participation et la qualification des joueurs BAILLY Steve, CAMPARGUE Adrien, JOLIVET Benjamin, BENBIA Abdel Halim, HAMMOUCH Hafid, HANIFI Hadj, TAOUJA Yassine, CHIKHI Hatime, NIRENNOLD Lony, KARAGIANNIS Vasileios, BESBES Jaouhar, MASSENGO BANTOU Ethan Terry, LAGHMARIE Anas et BOURSE Stephane, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 17/05/2025 ou le lendemain et dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Entreprise/Samedi Matin R1,

2) d'une demande d'évocation formulée par FINANCES 92 AS NANTERRE sur la participation et la qualification du joueur BESBES Jaouhar, susceptible d'être suspendu,

Demande à ORANGE ISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 mai 2025, à 12h00.**

TOURNOI

FUTSAL PAULISTA (580667)

Tournoi Seniors Féminines Futsal du 22 juin 2025

La Commission,

Demande à FUTSAL PAULISTA de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

28215171– AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 / RACING CFF 22 du 18/05/2025

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

1) sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING CFF 22, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 18/05/2025 ou le lendemain,

2) sur la participation et la qualification des joueurs BORDJI Ahmed, JULLIEN Enzo, BOUAKKA Fares, BENABBAS Dalil, AKAMBU Christ Emmanuel, GASSAMA Ousseynou, TRAORE Sire, DIALLO Ibrahim, VERRES VILAR Noah, BOUDAOUUD Ilian, KARAMOKO Aboubacar, SLIMANI Malik et FERNANDES Daniel, du RACING CFF, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des U18 du RACING CFF ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 11/05/2025 contre le FC CHAMBLY pour le compte du CN U19,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 11/05/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le RACING CFF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du RACING CFF :

- BORDJI Ahmed : « R » enregistrée le 03/12/2024,
- JULLIEN Enzo : « M » enregistrée le 15/07/2024,
- BOUAKKA Fares : « R » enregistrée le 05/07/2024,
- BENABBAS Dalil : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- AKAMBU Christ Emmanuel : « R » enregistrée le 24/09/2024,
- GASSAMA Ousseynou : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- VERRES VILAR Noah : « R » enregistrée le 10/09/2024,
- DIALLO Ibrahim : « A » enregistrée le 19/08/2024,
- TRAORE Sire : « M » enregistrée le 14/07/2024,
- BOUDAUD Ilian et FERNANDES Daniel : « M » enregistrée le 04/07/2024,
- KARAMOKO Aboubacar : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- SLIMANI Malik : « R » enregistrée le 10/09/2024,

Considérant que le RACING CFF a ainsi inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés, tous dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant après vérification que le RACING CFF a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R3 :

- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres du 09/08/2024)
- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 05/09/2024),

Considérant que le RACING CFF pouvait donc inscrire 6 joueurs mutés sur la feuille de match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B

28215172 – AS MEUDON 22 / AC HOUILLES 22 du 18/05/2025

Réserves de l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS MEUDON au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AS MEUDON :

- HENOT Albert : « R » enregistrée le 01/07/2024,

- MONGA Martin : « R » enregistrée le 05/07/2024,
- HENRI Franck Hector : « R » enregistrée le 03/09/2024,
- BIKOUTA Placide : « R » enregistrée le 30/08/2024,
- KEMKENG DJOUMESSI Charles : « R » enregistrée le 02/07/2024,
- HAMROUNI Anwar, SHITTU Abdulrasheed et SEBAS Maloy : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- ALEXIS Joevany : « M » enregistrée le 02/07/2024,
- BOUDIE NOUAGA Aaron : « M » enregistrée le 04/07/2024,
- CAMARA Selan et ANGELE Gabriel : « M » enregistrée le 08/07/2024,
- SIKE EKEKE Deeklann : « MH » enregistrée le 26/11/2024,
- LTAIEF Hamdi : « MH » enregistrée le 28/11/2024,

Considérant que l'AS MEUDON a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés, dont 2 hors période (SIKE EKEKE Deeklann et LTAIEF Hamdi),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que l'AS MEUDON est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS MEUDON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AC HOUILLES (3 points, 2 buts),

- DEBIT : 43,50 € AS MEUDON
- CREDIT : 43,50 € AC HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – R1

28222691 – FC POISSY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 17/05/2025

La Commission,

Informe le FC POISSY d'une demande d'évocation formulée par le FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification de la joueuse RESTIVO Léa, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC POISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 mai 2025, à 12h00.**

U18F – R3/E

29522847 – RACING CFF 1 / AAS SARCELLES 3 du 12/04/2025

Lettre du RACING CFF selon laquelle le club indique que l'AAS SARCELLES a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements en inscrivant sur les feuilles de match du 08/02/2025 contre DEUIL ENGHIEU, du 15/02/2025 contre AUBERVILLIERS et sur celle du match en rubrique, plus de 3 joueuses U15 F ce qui est interdit dans l'article 7 du règlement du championnat U18F.

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les matches des 08/02/2025 et 15/02/2025 sont homologués dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que ne figure sur la feuille de match en rubrique le nom que d'une seule joueuse, en l'occurrence DELACOTTE Alicia,

Considérant que le service Informatique de la FFF, interrogé par le service des compétitions de la Ligue, a indiqué qu'à la suite d'une anomalie informatique, il ne lui sera pas possible de récupérer les données et la composition des 2 équipes,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas répondu aux demandes de la Commission Régionale Féminine des 05, 06 et 13 mai 2025,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir, faute d'éléments, traiter la demande du RACING CFF et passe à l'ordre du jour.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

Tournoi U15 F du 15 juin 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le mercredi 28 mai 2025